

prévenir ou à diminuer sensiblement l'impact d'attaques terroristes potentielles contre les passagers, les employés et le public;

ATTENDU QU'un des objectifs de ce programme est de fournir des incitatifs financiers aux exploitants de services de transport ferroviaire voyageur et de transport en commun afin de mettre en œuvre rapidement des mesures de sûreté nouvelles et améliorées;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada à la Société de transport de Montréal pour, notamment, l'installation d'un système de détection par analyse d'images;

ATTENDU QUE, pour la réalisation du projet « analyse d'image », il y a lieu de modifier l'entente pour prévoir le versement d'une contribution additionnelle de la part du gouvernement du Canada, afin de permettre l'achat de serveurs plus performants qui permettront de traiter, pour chaque station de métro, les images perçues par dix caméras de surveillance au lieu de quatre;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal, constituée en vertu de la Loi sur les sociétés de transports en commun (L.R.Q., c. S-30.01), est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à conclure, avec le gouvernement du Canada, une entente modifiant l'entente visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour des projets inscrits à la phase I du Programme Sûreté-transit, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente modificatrice joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51514

Gouvernement du Québec

## **Décret 365-2009, 25 mars 2009**

CONCERNANT l'approbation de l'entente modifiant une entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont convenu d'harmoniser les normes de sécurité applicables aux entreprises de transport routier et qu'ils sont disposés à s'y engager dans une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec favorise une harmonisation des règles de sécurité régissant le transport routier des personnes et des marchandises;

ATTENDU QUE le Code canadien de sécurité (CCS) se présente comme un outil qui permet la réalisation de cette harmonisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente le 31 mars 2005, approuvée par le décret numéro 284-2005 du 30 mars 2005, en vertu de laquelle le Canada contribue financièrement à la mise en œuvre uniforme des normes du CCS pour les années 2004-2008, y compris celles qui exigent des provinces et des territoires la délivrance d'un certificat d'aptitude à la sécurité des transporteurs extraprovinciaux conforme à la norme 14 du CCS;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu qu'il était souhaitable de modifier cette entente pour prolonger sa durée d'une année afin qu'elle s'applique en 2009, selon les mêmes conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE l'entente modifiant l'entente de contribution, approuvée par le décret numéro 284-2005 du 30 mars 2005, entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente soit signée par la ministre des Transports conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51515

Gouvernement du Québec

### **Décret 366-2009, 25 mars 2009**

CONCERNANT l'approbation de l'entente modifiant trois ententes conclues entre l'Agence métropolitaine de transport et le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a conclu avec le gouvernement du Canada trois ententes de contribution, entrées en vigueur les 23 octobre 2007 et 16 mai 2008, visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun pour des projets inscrits aux phases I, III et IV du Programme Sûreté-transit, lesquelles ententes ont été approuvées en vertu des décrets numéros 839-2007 du 26 septembre 2007, 223-2008 du 12 mars 2008 et 289-2008 du 19 mars 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a initié le programme de contribution pour la sûreté du transport ferroviaire voyageurs et du transport en commun (Sûreté-transit), dont le but est d'élaborer des mesures visant à prévenir ou à diminuer sensiblement l'impact d'attaques terroristes potentielles contre les passagers, les employés et le public;

ATTENDU QU'un des objectifs de ce programme est de fournir des incitatifs financiers aux exploitants de services de transport ferroviaire voyageurs et de transport en

commun afin de mettre en œuvre rapidement des mesures de sûreté nouvelles et améliorées;

ATTENDU QUE les trois ententes prévoient le versement d'une contribution financière du gouvernement du Canada à l'Agence métropolitaine de transport pour la réalisation d'analyses de risque, l'acquisition d'équipements de vidéosurveillance et de matériels relatifs à la sûreté ainsi que pour la formation du personnel;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'apporter certaines modifications aux ententes originales afin de fusionner des projets connexes et de prévoir le versement d'une contribution additionnelle de la part du gouvernement du Canada pour couvrir de nouveaux coûts associés à des changements apportés aux projets de vidéosurveillance, d'éclairage sur les quais et d'installation de téléphones d'urgence, lesquelles sont des activités inscrites aux phases I, III et IV du Programme Sûreté-transit;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, constituée en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'entente modifiant trois ententes conclues entre l'Agence métropolitaine de transport et le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures de sûreté dans les transports en commun, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente modificatrice joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51516